



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension d'un magasin Intermarché »
sur la commune de Clermont-Ferrand
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3937

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3937, déposée complète par la société Fidolis le 4 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 19 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du magasin Intermarché, situé rue Rouvier, sur la commune de Clermont-Ferrand dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période d'environ un an :

- la démolition du bâtiment accueillant le tabac presse, d'une surface de 65 m² ;
- le réaménagement et la création d'une extension de 704 m², en façade nord, du bâtiment existant ;
- le renforcement de l'isolation du bâtiment existant ;
- la réorganisation du parking existant comprenant 71 places, qui comprendra 20 places perméables, 2 places destinées au rechargement des véhicules électriques et des stationnements dédiés aux vélos ;
- la création d'une cuve enterrée, d'une capacité de 21 m³, destinée à la gestion des eaux pluviales ;
- la création d'un square de jeux pour enfants ;
- l'aménagement d'espaces verts, en légère augmentation par rapport à la situation actuelle (+33 m²) ;
- l'installation de 338 m² de panneaux solaires sur la toiture de l'extension ;
- la création d'un auvent pour les utilisateurs du « drive » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace et artificialisation des sols :

- l'agrandissement est réalisé sur le site actuel et ne crée pas d'étalement urbain ;
- les surfaces imperméabilisées seront en diminution par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'en matière de risque inondation :

- le projet est situé, en partie, en zone inondable du PPRNPi¹ de Clermont-Ferrand ;
- l'extension est située hors zone inondable ;
- l'auvent pour le drive et l'espace de jeux pour enfant sont créés pour partie en zone O qui autorise ce type d'aménagement² ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension d'un magasin Intermarché, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3937 présenté par la société Fidolis 19, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 août 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

1 Plan de prévention des risques Naturels Prévisibles d'inondation approuvé le 8 juillet 2016

2 Une information sur le risque d'inondation doit être réalisée pour les usagers du site dont les utilisateurs du drive et de l'aire de jeux créés, les matériels sensibles à l'eau devront être implantés au minimum à la cote de mise hors d'eau de 335,20 m NGF

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03